

Projet de

**Règlement grand-ducal du ... modifiant
le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de
certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi
du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du
Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le montant de 50 euros est relevé à 80 euros.

Art. 2. Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal opère une adaptation au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en vue de fixer le montant de la taxe de délivrance du titre de séjour de 50 euros à 80 euros.

Commentaire

ad article 1er

Selon l'article 20 actuel du règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration le montant de la taxe de délivrance du titre de séjour est fixé à 50 euros. Selon l'article 40, paragraphe 2 de la loi, ce montant est calculé sur le coût administratif.

Au cours des dernières années, le traitement des demandes de titres de séjour est devenu de plus en plus exigeant à cause de la saisie et de la gestion correcte des données qui doivent figurer sur le titre de séjour. Ainsi, la charge de travail des services en charge du traitement des demandes en obtention des titres de séjour a considérablement augmenté et entraîné une augmentation du coût administratif des titres de séjour. La charge de travail supplémentaire résulte de l'introduction des titres de séjour sous forme de cartes à puce contenant des données biométriques, charge de travail qui concerne notamment les services en charge de la saisie des données et de la délivrance des titres. De plus, les modifications du traitement des demandes de titres de séjour dans le contexte de la

transposition de la directive dénommée « permis unique » en 2012 a entraîné une nouvelle augmentation de la charge de travail, et, dès lors, une augmentation du coût administratif des titres de séjour. A noter également que depuis le déménagement de la Direction de l'immigration en décembre 2013 dans des nouveaux locaux, le nombre de guichets ouverts au public a été augmenté de 2 et les heures d'ouverture des guichets vont être élargies en vue d'améliorer l'accessibilité aux personnes concernées. Ces changements motivent l'augmentation du montant de la taxe de 50 à 80 euros.

ad Art.2.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal.

Fiche financière

- exercice 2011 - recettes nettes (taxe de délivrance titre de séjour moins frais de compte) : EUR 209.582,57
- exercice 2012 - recettes nettes : EUR 255.120,70
- exercice 2013 - recettes nettes : EUR 389.520,79
- exercice 2014 - recettes nettes (jusqu'au 21/10/2014) : 404.950,51
- exercice 2014 - recettes nettes (jusqu'au 31/12/2014 – estimation) : EUR 489.700
- exercice 2015 – recettes nettes (estimation) : EUR 729.700
soit une recette supplémentaire de EUR 240.000.- (estimation)